

4 décembre 2012

12.169

Projet de loi Cédric Dupraz, Blaise Courvoisier, Bertrand Nussbaumer, Souhaïl Latrèche et Jean-Claude Guyot

Loi portant modification sur la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission ...

décède:

Article premier La loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal, du 30 novembre 2004, est modifiée comme suit:

Responsabilité	<p><i>Art. 8</i></p> <p>La responsabilité de tout le personnel de l'EHM (<i>suppression de: y compris celle des membres du Conseil d'administration</i>) est réglée par la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (loi sur la responsabilité), du 26 juin 1989.</p>
Grand Conseil	<p><i>Art. 12</i></p> <p>L'alinéa 1 est inchangé.</p> <p>L'alinéa 2 est modifié comme suit:</p> <p>²<i>Il définit les options stratégiques prises par l'EHM et valide la réalisation des objectifs par un rapport quadriennal établi par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 83 LS.</i></p>
Conseil d'Etat	<p><i>Art. 13</i></p> <p>¹Le Conseil d'Etat:</p> <p>a) Supprimé.</p> <p>j) Supprimé.</p>
Organes	<p><i>Art. 14</i></p> <p>Les organes de l'EHM sont:</p> <p>a) <i>le conseiller d'Etat.</i></p> <p><i>Section 1 : Le Conseil d'administration</i></p> <p><i>Art. 15 à 27</i></p> <p>Supprimés.</p> <p><i>Art. 15 (nouveau)</i></p> <p>¹<i>Le Conseil d'Etat est le pouvoir supérieur de l'EHM. Il en assure la surveillance.</i></p> <p>²<i>Le Conseil d'Etat a tous les pouvoirs que la loi ne réserve pas expressément à une autorité supérieure ou à un autre organe de l'EHM.</i></p> <p>³<i>Le Conseil d'Etat, notamment:</i></p> <p>a) <i>définit la stratégie et la politique de l'EHM dans le cadre fixé par le Grand Conseil;</i></p>

- b) *négocie les mandats de prestation;*
- c) *règle les devoirs et les attributions de la direction générale;*
- d) *définit la politique du personnel;*
- e) *détermine la mode de signature;*
- f) *établit le rapport de gestion quadriennal à l'intention du Grand Conseil;*
- g) *détermine la politique d'information au sein de l'EHM et à travers les médias;*
- h) *arrête la politique de formation du personnel;*
- i) *nomme et révoque les médecins cadres, les infirmiers chefs ou les infirmières cheffes ainsi que les directeurs ou les directrices de sites;*
- j) *négocie les conventions paritaires avec les assureurs;*
- k) *négocie les accords de partenariat ou de collaboration avec les institutions reconnues d'utilité publique intégrées dans la planification sanitaire.*

⁴*Il édicte les règlements relatifs à l'organisation et à la gestion de l'EHM.*

⁵*Il nomme et révoque:*

- a) *les membres de la direction générale;*
- b) *l'organe de révision.*

⁶*Le Conseil d'Etat:*

- a) *négocie avec le Grand Conseil le budget annuel;*
- b) *contracte les emprunts nécessaire;*
- c) *décide de l'acquisition ou de l'aliénation des biens mobiliers;*
- d) *décide de l'acceptation de donations.*

Section 2: la direction générale

Art. 29

Nomination Le Conseil d'Etat nomme *et révoque* les membres de la direction générale.

Art. 30

Compétence b) *exécute les décisions du Conseil d'Etat;*
 c) *instruit et préavis (suppression de: à l'intention du Conseil d'administration) les dossiers de la compétence du Conseil d'Etat;*
 d) *Supprimé*
 Le reste est inchangé.

CHAPITRE 4

Organe de révision

Art. 32

Nomination et durée du mandat *Le Conseil d'Etat* nomme un organe de révision externe pour une durée de deux ans et qui peut être renommé.

Art. 34

Missions c) *recommander au Conseil d'Etat l'approbation des comptes annuels avec ou sans restriction ou leur renvoi à la direction générale.*
 e) *établir à l'intention du Conseil d'Etat un rapport dans lequel il commente l'exécution et le résultat de sa vérification.*

Art. 35

Missions complémentaires Le Conseil d'Etat (*suppression de: ou le Conseil d'administration*) peut charger l'organe de révision de vérifications complémentaires.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Signataires: F. Jeandroz, V. Leimgruber, D. de la Reussille, T. Perret, T. Buss, F. Konrad, M. Zurita, T. El Kadiri, N. de Pury et L. Debrot.